



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LP – n°2023 - 3

Arras, le **04 JAN. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Commune de BREBIERES

SOCIETE GPE IV BREBIERES (EX-GOODMAN 1)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles **L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2019 autorisant la société GOODMAN FRANCE à exploiter un entrepôt de stockage situé 160, rue de Corbehem sur la commune de Brebières (62118) ;

Vu le porter à connaissance de la société GOODMAN en date du 23 décembre 2020 relatif à des modifications apportées par l'exploitant sur le site ;

Vu la demande de changement d'exploitant en date du 16 juin 2021 au profit de la société GPE IV BREBIERES ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 4 octobre 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de Monsieur l'inspecteur de l'environnement au pétitionnaire le 9 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 novembre 2022 à la séance duquel l'exploitant était absent ;

Vu l'envoi à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société GPE IV BREBIERES (FR), dont le siège social est situé 8 avenue Hoche, 75008 PARIS, est tenue de satisfaire aux dispositions définies aux articles suivants pour son site, dont l'adresse est 160 rue de Corbehem à BREBIERES. Elle est également tenue de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 autorisant l'exploitation d'un entrepôt logistique.

Article 2 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

Libellé de l'installation	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Rubriques de classement	classement(1)
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement : A 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ : A b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ : E c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ : DC Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le	Volume de l'entrepôt : 898 000 m ³ quantité de matières combustibles : 56 000 tonnes entrepôt composé de 5 cellules de 11 904 m ² et 2 cellules de 3 006 m ² Les modélisations flumilog utilisées dans le dossier de l'exploitant concernaient des palettes type 1510 et 2662	1510-2	E

<p>stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>			
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW : E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW : DC <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW : E 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW : A <p>La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir</p>	<p>Puissance installée : 2,3 MW chaudière fonctionnant au gaz naturel</p>	<p>2910-A</p>	<p>D</p>

calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.			
<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW : D</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs : D</p>	2 locaux de charge distincts d'une puissance unitaire de 450 kW	2925-1	D
<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t : A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t : D</p>	Quantité maximale de 100 t stockée en cellule 01'	4320	D
<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t : A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t : D</p>	Quantité maximale de 1000 t stockée en cellule 01'	4321	D
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : E</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC</p>	Quantité maximale de 100 t stockée en cellule 01	4331	E

<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500t : A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : DC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC</p>	<p>Quantité maximale stockée : 0,8 t une cuve de stockage de 1 m³ (motopompe diesel)</p>	<p>4734-2</p>	<p>NC</p>
--	---	---------------	-----------

⁽¹⁾ A : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter
E : installations relevant du régime de l'enregistrement
D : installations relevant du régime de la déclaration
DC : installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique
NC : installations non classées.

Article 3 :

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Caractéristiques	Classement
<p>2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Surface totale du site : 18,2 hectares</p>	<p>Déclaration</p>

Article 4 :

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations du parc logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont conçus, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où cela n'est pas contraire à des prescriptions édictées dans le présent arrêté ou dans d'autres arrêtés préfectoraux ou ministériels applicables au site.

Ce dossier est composé des éléments suivants :

- Dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter, daté de mai 2018, comprenant les chapitres suivants :
 - présentation et résumé non technique
 - présentation de la demande
 - présentation du projet
 - étude d'impact
 - étude des dangers

auxquels sont joints des annexes.

- Dossiers complémentaires, datés du 12 octobre 2018 et du 31 octobre 2018, en réponse aux remarques formulées par l'inspection de l'environnement sur le dossier initial.
- Dossier qui a fait l'objet d'un porter à connaissance en date du 23 décembre 2020 et intitulé « Dossier de porter-à-connaissance relatif aux modifications apportées au site logistique de GOODMAN à Brebières (62) - Site logistique – Brebières (62) Novembre 2020 », et transmis par la préfecture le 5 janvier 2021».

Article 5 :

L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cellule 01 de stockage de liquides inflammables est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé au vu de l'étude de dangers. La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Des siphons arrête flamme sont mis en place afin d'empêcher la propagation de l'incendie à l'extérieur de la cellule. Le dispositif fait l'objet d'un examen visuel approfondi semestriellement et d'une maintenance appropriée

Concrètement, la cellule 01 est munie d'une rétention déportée d'un volume minimal de 100 m³, correspondant au volume maximal de liquide inflammable stocké (100 tonnes, avec de manière arrondie une densité de 1). La nature de la paroi est adaptée au liquide susceptible d'être stocké. Cette rétention a vocation à collecter les fuites de liquides inflammables. Par ailleurs, une surverse raccordée au bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie permet qu'en cas d'incendie, une fois le volume de 100 m³ d'eaux d'extinction incendie atteint, la surverse permet, de manière gravitaire, de stocker le volume complémentaire des eaux d'extinction incendie. En cas d'incendie de la cellule liquides

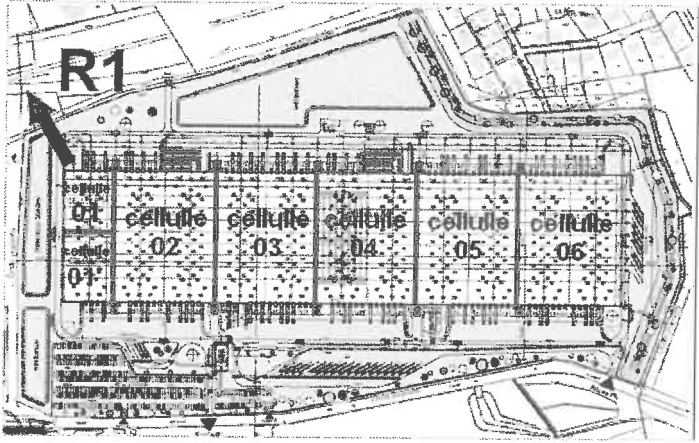
inflammables, l'exploitant doit disposer d'un volume minimal de confinement des eaux incendie de 1710 m³ (calculé comme suit, pour la cellule 01 : besoin pour la lutte extérieure : 2*240 + volume réserve sprinkler : 1100 + volume d'eau lié aux intempéries : 30 + volume stock liquides : 100)

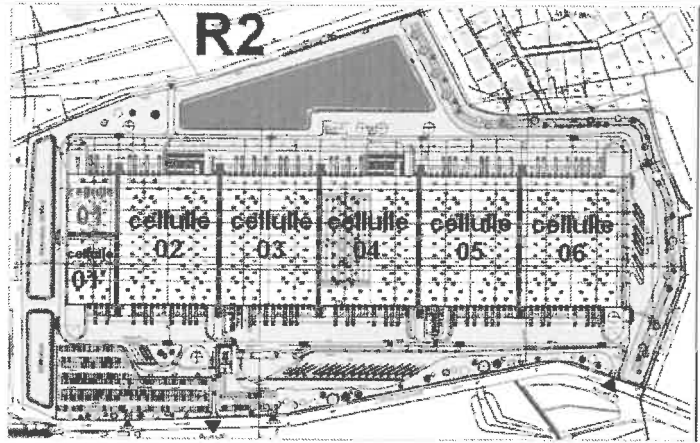
L'exploitant ayant fait le choix d'une rétention déportée non couverte, celle-ci est soumise aux intempéries. L'exploitant prend donc les dispositions pour vider régulièrement cette rétention des eaux météoriques, afin de disposer du volume suffisant défini au présent arrêté ».

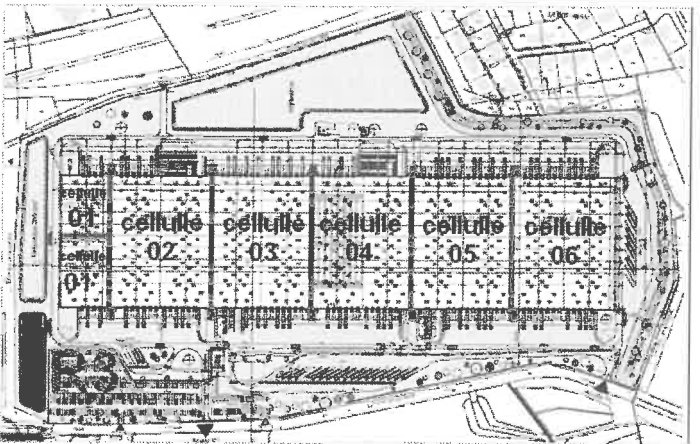
Article 6 :

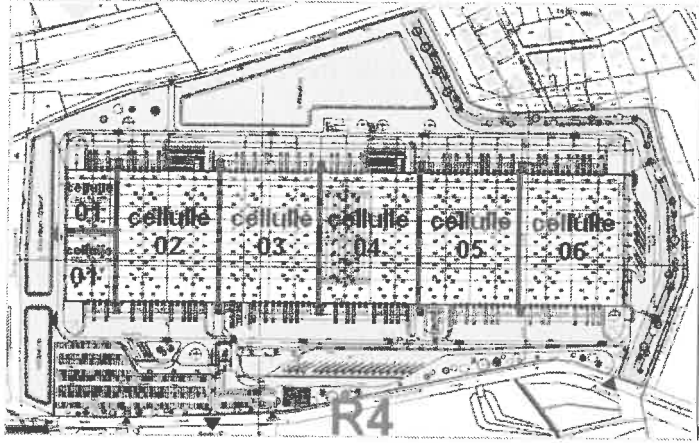
L'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

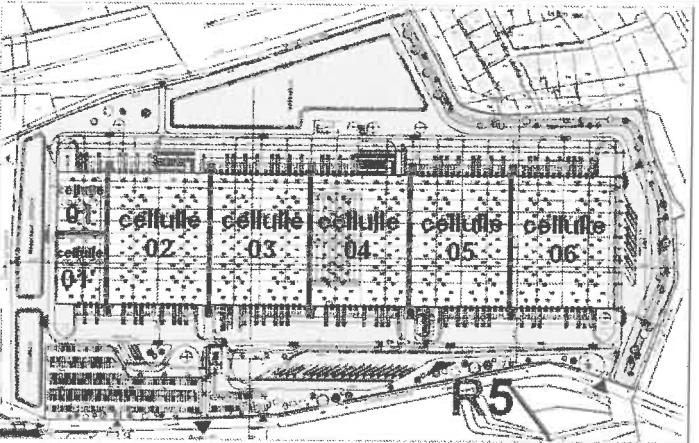
« L'établissement dispose des points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Repère du point de rejet :	N°1
Nature de l'effluent collecté :	Eaux domestiques
Origine de l'effluent collecté au sein du site :	Toutes les eaux domestiques du site
Traitement éventuel sur site de l'effluent avant rejet :	aucun
Exutoire :	Réseau eaux usées de la commune
Localisation du point de rejet :	

Repère du point de rejet :	N°2
Nature de l'effluent collecté :	Eaux pluviales
Origine de l'effluent collecté au sein du site :	Eaux pluviales de toiture des cellules de stockage et des locaux techniques Eaux pluviales des voiries du site, à l'exception des voiries du parking véhicules légers et du parking poids lourds situés au Sud.
Traitement éventuel sur site de l'effluent avant rejet :	Eaux pluviales de toiture : aucun eaux pluviales de voirie : traitement par séparateur d'hydrocarbures après tamponnement dans le bassin de rétention
Exutoire :	bassin d'infiltration
Localisation du point de rejet :	

Repère du point de rejet :	N°3
Nature de l'effluent collecté :	Eaux pluviales
Origine de l'effluent collecté au sein du site :	Eaux pluviales des voiries du parking véhicules légers du personnel .
Traitement éventuel sur site de l'effluent avant rejet :	eaux pluviales de voirie : traitement par séparateur d'hydrocarbures
Exutoire :	bassin d'infiltration
Localisation des points de rejet :	

Repère du point de rejet :	N°4
Nature de l'effluent collecté :	Eaux pluviales
Origine de l'effluent collecté au sein du site :	Eaux pluviales de toiture du bloc bureau n°2 et du poste de garde Eaux pluviales des voiries du parking véhicules légers visiteurs et du parking poids lourds.
Traitement éventuel sur site de l'effluent avant rejet :	Eaux pluviales de toiture : aucun eaux pluviales de voirie : traitement par séparateur d'hydrocarbures
Exutoire :	bassin d'infiltration
Localisation des points de rejet :	

Repère du point de rejet :	N°5
Nature de l'effluent collecté :	Eaux pluviales
Origine de l'effluent collecté au sein du site :	Eaux pluviales de toiture du bloc bureaux n°1 .
Traitement éventuel sur site de l'effluent avant rejet :	Eaux pluviales de toiture : aucun
Exutoire :	Noûe d'infiltration
Localisation des points de rejet :	

»

Article 7 :

L'article 4.4.7 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Sur chaque ouvrage de rejet des effluents liquides issus des installations du parc logistique, à savoir dans le cas présent les points de rejet R2, R3 et R4, est prévu un point de prélèvements d'échantillons.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de ne pas ralentir sensiblement la vitesse des effluents (seuils ou obstacles situés à l'aval), et d'avoir des effluents suffisamment homogènes.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'environnement. »

Article 8 :

L'article 4.4.11 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Valeurs limites de rejet des eaux pluviales (points de rejets R2, R3, R4, R5)

Avant déversement à l'exutoire défini à l'article 4.4.5 (rejets R2, R3, R4 et R5), la qualité des eaux pluviales doit respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètres	Concentration
MES	< 30 mg/L
DCO	< 40 mg/L
DBO5	< 10 mg/L
Zn	< 0,5 mg/L
Pb	< 0,05 mg/L
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/L

Les effluents doivent avoir un pH compris entre 6,5 et 8,5.

Article 9 :

L'article 4.4.13.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le site dispose de trois bassins d'infiltration des eaux pluviales, référencés R2, R3 et R4, et une noue d'infiltration, référencée R5, dont l'emplacement est à l'article 4.4.5.. » .

Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site internet : www.telerecours.fr.

Article 11 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brebières et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie de Brebières. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GPE IV BREBIERES et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Brebières.



Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- GPE IV BREBIERES – 8, avenue Hoche – 75008 PARIS
- Mairie de Brebières
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Dossier
- Chrono

